

# **DECISION DCC 14 – 047**

## **DU 04 MARS 2014**

**Date : 04 Mars 2014**

**Requérant : Bienvenu SOUDJI**

**Contrôle de conformité**

**Atteinte à l'intégrité physique et morale**

**Traitements cruels, inhumains et dégradants**

**Violation de la constitution**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 1<sup>er</sup> octobre 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1733/142/REC, par laquelle Monsieur Bienvenu SOUDJI forme un recours en inconstitutionnalité contre les actes posés sur sa personne par la Police Municipale de Cotonou le 31 juillet 2012 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Le 31 juillet 2012, alors que pris par un besoin incompressif, j'ai uriné dans un jardin

public près de la station Lègba, deux agents de la Police Municipale m'ont interpellé pour me reprocher mon acte. J'ai reconnu être en infraction et prêt à subir les rigueurs de la loi si tous les arguments que j'ai fournis ne suffisent pas pour me faire bénéficier de circonstances atténuantes, puisque je revenais de Porto-Novo pour me rendre à Calavi où je suis étudiant.

Mais, les deux agents m'ont tiré par le dos du pantalon et m'ont ordonné de me coucher dans le sable, ce que j'ai refusé de faire. C'est alors qu'ils se sont mis à me gifler. Un autre groupe de policiers municipaux les a rejoints et je me suis trouvé assailli par une dizaine d'agents, les uns me donnant des savates, d'autres me frappant avec leur matraque, d'autres encore me donnant des paires de gifles et ce, malgré mes cris de douleur.

N'en pouvant plus, je suis tombé. Ils m'ont saisi par la ceinture et m'ont jeté violemment dans leur véhicule. J'ai été amené à leur base située à Ayélawadjè où ils m'ont encore roué de coups pendant une bonne dizaine de minutes devant un certain Monsieur qui passait pour leur supérieur hiérarchique. Ce dernier même m'a donné deux paires de gifles sous prétexte que je n'ai pas vite répondu à ses questions. Après m'avoir ainsi traité, ils m'ont jeté dehors alors que je ne tenais plus sur mes jambes. C'est alors que j'ai réussi difficilement à appeler un frère à moi, qui est venu me transporter au Centre de Santé Ayélawadjè pour y suivre des soins. Le médecin traitant a établi le certificat médical que je joins à la présente plainte ... » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « De ces faits, découlent les actes suivants :

- Les Policiers municipaux m'ont tiré comme un objet et m'ont demandé de me coucher dans le sable ;
- Les Policiers municipaux m'ont frappé tel un forcené (savates, gifles, matraques) ;
- Les Policiers municipaux se sont mis à plusieurs pour me frapper alors que j'étais sans défense, que je n'étais pas violent, ni armé et que la Police Municipale n'a pas vocation à user de violence ;
- Les Policiers municipaux ont continué à me frapper alors que j'étais tombé sans force ;
- Les Policiers municipaux m'ont jeté dans le sable dehors, voyant que je ne tenais plus sur mes jambes. » ; qu'il demande à la Cour de considérer ces actes comme portant entorse au principe de l'inviolabilité, de l'intégrité de sa

personne et constitutifs de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ; qu'il conclut que les auteurs desdits actes ont violé la Constitution béninoise en ses articles 8 alinéa 1<sup>er</sup>, 15, 18 alinéa 1<sup>er</sup> et 19 de la Constitution. » ;

**Considérant** que l'intéressé a produit un certificat médical ; que ledit certificat délivré le 06 août 2012 par le Docteur Jean Baptiste HOUNKPONOU, Médecin-Chef du Centre de Santé Ayélawadjè fait état d'« une mobilisation douloureuse des articulations (des épaules et coudes), de lésions érythémateuses diffuses dans le dos et au visage compatibles avec les dires de la victime. » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Maire de la ville de Cotonou écrit : « ... Depuis un certain temps, la ville de Cotonou est le théâtre de dépôts sauvages d'ordures et de déchets de tous genres sur les trottoirs, les terre-pleins centraux, les voies et places publiques. De même, l'environnement urbain fait l'objet d'une pollution inacceptable causée par des individus qui ont pris les jardins et places publics ainsi que les ouvrages d'assainissement comme lieux d'aisance où ils font leurs besoins sans aucune retenue, au mépris des dispositions du Code de l'Hygiène Publique et des textes réglementaires qui l'appliquent.

Face à cette situation préoccupante et insupportable pour la population de la ville, j'ai décidé de mener contre ces personnes sans scrupule une lutte permanente en vue de rétablir la propreté et faire désormais rentrer dans les habitudes le minimum de civisme et de bonne conduite.

Pour ce faire et en vertu des pouvoirs de Police Administrative que me confère la Loi n° 97- 029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, en son article 76, j'ai instruit le Directeur de la Police Municipale aux fins qu'il prenne les mesures appropriées pour faire reculer le désordre et l'insécurité injustement imposés aux citoyens de la ville.

C'est donc en exécution de mes instructions que le 31 juillet 2012, le nommé SOUDJI Bienvenu a été interpellé par les agents de la Police Municipale aux environs de 11 heures 30 minutes,

alors qu'il urinait allègrement dans le jardin public situé au carrefour LEGBA.

Il convient de préciser que le nommé SOUDJI Bienvenu n'est pas la première personne à être interpellée pour cette pratique peu recommandable devenue courante, hélas.

Selon le rapport que le Directeur de la Police Municipale m'a fait sur cet incident, le nommé SOUDJI Bienvenu s'était refusé d'obéir aux injonctions que les agents lui ont données au moment où il avait visiblement manifesté le désir d'uriner dans le jardin public. Ensuite, se faisant passer pour un étudiant, il a rétorqué aux agents que, " ce ne sont pas de vulgaires individus comme eux qui peuvent lui interdire d'uriner en ces lieux et que d'ailleurs, ce n'était pas sur leur tête qu'il le faisait".

Devant ce comportement irrespectueux et surtout tenant compte des paroles outrageantes prononcées contre eux, les deux agents qui l'avaient régulièrement sommé de ne pas uriner dans le jardin public, l'ont approché pour l'interpeller. C'est alors qu'il s'est arc-bouté et l'air menaçant, il a dit aux agents qu'il était capable de les faire condamner et révoquer par le Procureur de la République si jamais ils tentaient de l'arrêter.

Ces propos, de toute évidence, étant de nature à porter atteinte à l'autorité morale et à diminuer le respect qui est dû aux agents en cette circonstance, ils ont décidé conformément aux prescriptions de l'article 62 du Code de Procédure Pénale, de procéder à son arrestation. Il a violemment résisté à cette action en portant des coups de poing et de pied aux agents et s'est même accroché à la chemise de l'un des agents qu'il a déchirée. Les deux agents sont parvenus à le maîtriser et ont fait appel au véhicule de police pour le transporter à la Direction de la Police Municipale où il a été présenté aussitôt au Directeur.

Il convient de préciser qu'au cours du transport, l'individu a tenté à plusieurs reprises de sauter du véhicule, mais il en a été empêché par les agents qui ont eu beaucoup de difficultés à le maîtriser. Aussi, a-t-il continué à menacer de faire révoquer tous les agents qui ont participé à cette opération.

Il apparaît donc clairement, que le nommé SOUDJI Bienvenu a manifestement contrevenu en flagrance aux dispositions de la Loi n° 87- 015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique en ses articles 12 et 59, et a commis les infractions d'outrage public à agent dans l'exercice de ses fonctions et de rébellion, prévues et punies par les articles 224, 229 et suivants du Code Pénal.

Néanmoins, le Directeur de la Police Municipale, devant qui il a reconnu ces faits et présenté ses excuses aux agents, a estimé qu'il n'était pas nécessaire de le faire conduire devant l'Officier de Police Judiciaire. Il a donc été immédiatement mis en liberté après avoir pris l'engagement verbal de ne plus recommencer.

En tout état de cause, les allégations selon lesquelles il a fait l'objet de sévices, de coups et de gifles ne sont pas fondées et le fait qu'il ait fait recours en ces termes devant la Haute Juridiction donne la preuve de sa mauvaise foi et atteste qu'il a effectivement proféré des menaces contre les agents avant son arrestation... » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 8 alinéa 1, 15 et 18 alinéa 1 de la Constitution disposent respectivement : « *La personne humaine est sacrée et inviolable* »

« *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* » ; « *nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains ou dégradants* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier notamment du certificat médical que le requérant a souffert, suite à son interpellation le 31 juillet 2012 par les agents de la Police Municipale de Cotonou, « d'une altération de l'état général, d'une mobilisation douloureuse des articulations (des épaules et coudes), de lésions érythémateuses diffuses dans le dos et au visage compatibles avec les dires de la victime » lui ayant valu une incapacité temporaire de travail de sept (07) jours ; qu'il s'ensuit que le requérant a subi de la part des agents de la Police Municipale des sévices au sens de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que lesdits agents de la Police Municipale ont violé l'article précité de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** Les agents de la Police Municipale de Cotonou qui ont interpellé et interrogé Monsieur Bienvenu SOUDJI le 31 juillet 2012 ont violé la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Bienvenu SOUDJI, à Monsieur le Maire de la ville de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille quatorze,

|           |                |              |                |
|-----------|----------------|--------------|----------------|
| Messieurs | Théodore       | HOLO         | Président      |
|           | Zimé Yérima    | KORA-YAROU   | Vice-Président |
|           | Simlice Comlan | DATO         | Membre         |
|           | Bernard Dossou | DEGBOE       | Membre         |
| Madame    | Marcelline-C.  | GBEHA AFOUDA | Membre         |
| Monsieur  | Akibou         | IBRAHIM G.   | Membre         |
| Madame    | Lamatou        | NASSIROU     | Membre         |

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**